

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3706>

Cadre territorial exhibitionniste, collectivité responsable ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 23 octobre 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Une collectivité peut-elle être déclarée civilement responsable des faits d'exhibition sexuelle commis par un cadre dans l'exercice de ses fonctions ?

[1]

Oui dès lors que la faute personnelle du cadre n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Tel est le cas si l'agent a agi pendant le temps du service, avec les moyens du service et/ou sur le lieu de travail. Les victimes sont alors en droit d'actionner la responsabilité de la collectivité à charge pour cette dernière de se retourner contre l'agent fautif pour obtenir le remboursement des sommes exposées. Une commune est ainsi déclarée civilement responsable de gestes déplacés et des faits d'exhibition sexuelle exercés par un cadre sur des subordonnés. La responsabilité de la collectivité est également engagée pour défaut d'octroi de la protection fonctionnelle aux agents victimes.

Deux gardiens municipaux portent plainte contre leur supérieur hiérarchique pour des gestes déplacés et des faits d'exhibition sexuelle. Le juge répressif leur donne raison [2] et condamne l'auteur des faits. Au civil le cadre territorial est condamné à verser 2000 euros de dommages-intérêts à l'un des plaignants, et 10 000 euros à l'autre.

Forts de cette condamnation, les agents se retournent contre la collectivité : non seulement, plaident-ils, la commune est civilement responsable des agissements commis par le cadre, mais en outre, elle a refusé de leur accorder la protection fonctionnelle.

La commune oppose, sur la forme, la prescription quadriennale [3] et, sur le fond, le caractère détachable de la faute commise par le cadre indélécat.

Ces deux arguments sont balayés par le tribunal administratif d'Orléans.

Interruption de la prescription

Une plainte avec constitution de partie civile interrompt la prescription quadriennale dès lors qu'elle porte sur le fait générateur, l'existence, le montant, ou le paiement d'une créance sur une collectivité publique. Tel est bien jugé le

cas en l'espèce. Peu importe que la commune ne soit pas partie à l'instance pénale. Un nouveau délai de quatre ans a commencé à courir le 1er janvier 2010, la décision pénale ayant acquis un caractère définitif à l'automne 2009.

Obligation de protection

Lorsqu'un fonctionnaire est victime d'attaques dans l'exercice de ses fonctions, la collectivité est tenue de lui accorder sa protection sauf si elle peut invoquer, sous le contrôle du juge, un motif d'intérêt général. Cette obligation, rappelle le tribunal, peut avoir pour objet non seulement de faire cesser les attaques mais aussi d'assurer à la victime une réparation adéquate des torts qu'il a subis et d'assister, le cas échéant, l'agent dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre.

Faute personnelle détachable non dépourvue de tout lien avec le service

Le tribunal administratif retient également la responsabilité de l'administration dès lors que la faute commise n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. En effet les faits se sont déroulés au sein du service, pendant les heures de travail et avec les moyens matériels du service. Peu importe que le préjudice soit exclusivement imputable à la faute personnelle de l'agent, laquelle par sa gravité, doit être qualifiée de détachable du service. En effet cette circonstance autorise simplement la collectivité à exercer une action récursoire contre l'agent fautif pour obtenir le remboursement des sommes ainsi engagées.

Evaluation du préjudice

Le tribunal administratif alloue 5500 euros de dommages-intérêts au premier agent et 6000 euros au second. Pour le premier agent les juges prennent le soin de préciser que la somme correspond pour l'essentiel aux frais d'avocat qu'ils a engagés devant le juge pénal, laissant ainsi entendre que c'est au final le manquement à l'obligation de protection fonctionnelle qui est principalement sanctionné. Mais pour le second le tribunal administratif ne rentre pas dans ces détails, se contentant de préciser qu'il s'agit de la réparation des "préjudices de toute nature" et qui n'ont pas été réparés par l'attribution de dommages-intérêts.

[Tribunal administratif d'Orléans, 23 octobre 2012, n° 1002455](#)

[Tribunal administratif d'Orléans, 23 octobre 2012, n° 1102040](#)



Post-scriptum :

– Une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre un fonctionnaire territorial interrompt la prescription quadriennale contre la collectivité si celle-ci est au final déclarée civilement responsable des actes commis par l'agent. Peu importe que la collectivité, personne morale, n'était pas directement visée par la plainte au pénal.

– Les collectivités sont tenues d'accorder la protection fonctionnelle aux agents victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions. Seul un motif d'intérêt général peut, sous le contrôle du juge, justifier un refus de protection (pour un exemple suivre le lien proposé en fin d'article). En dehors de cette situation exceptionnelle, la collectivité sera notamment tenue d'assumer les frais d'avocat engagés par les agents victimes pour faire valoir leurs droits. Relevons au passage que la collectivité peut, dans le même temps, être tenue de payer l'avocat de l'agent mis en cause sauf si elle dispose d'éléments de fait (et ce nonobstant le principe de présomption d'innocence) lui permettant de considérer que celui-ci a commis une faute personnelle.

– L'agent qui commet une faute personnelle (ici des faits d'exhibition sexuelle) pendant le temps du service, avec les moyens du service et/ou sur le lieu de travail peut engager la responsabilité de son employeur dès lors que la faute ainsi commise, pour détachable qu'elle soit, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. La victime est bien en droit d'actionner la responsabilité de la collectivité, à charge pour cette dernière d'exercer une action récursoire contre l'agent indélicat.

Textes de référence

– [Article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics](#)

– [Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Une administration peut-elle, pour apaiser des tensions sociales, refuser d'accorder la protection fonctionnelle à un agent qui a déposé plainte pour diffamation contre des syndicalistes ?](#)



[Un agent agressé qui a obtenu en justice des dommages-intérêts peut-il obtenir le paiement par sa collectivité des sommes allouées si l'agresseur est insolvable ?](#)

[1] Photo : © Georges Chamberlain

[2] Cour d'appel d'Orléans, 28 septembre 2009

[3] Les faits s'étant déroulés en 2003.